



Comité consultatif
sur l'accessibilité financière
aux études

Modifications aux programmes d'aide financière aux études **2018-2019**



Avis au ministre de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur
Novembre 2018

Recherche et rédaction : René Jean

Soutien technique : Fabien Côté

**Révision linguistique
et soutien à l'édition :** Direction des communications
Ministère de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité
financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Avis adopté par voie électronique, par les membres
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, le 1^{er} octobre 2018

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISBN : 978-2-550-83722-0 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Centre de services partagés du Québec,
Service de gestion des droits d'auteur.

Vous pouvez consulter le présent avis sur le site Web suivant :
www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d'avis	3
1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses	3
1.1.1 Indexation des paramètres de calcul	3
1.2. Programme de prêts pour les études à temps partiel	7
1.2.1 Indexation	7
1.3. Programme de remboursement différé	7
1.3.1 Indexation des montants reconnus pour les enfants à charge et pour la ou le chef de famille monoparentale	7
1.4 Autres modifications et mesures de concordance	8
1.4.1 Précision concernant les cas de non contribution des parents	8
1.4.2 Nouveau programme d'aide financière du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	8
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	11
2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses	11
2.1.1 Indexation des paramètres de calcul	11
2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel	13
2.3 Programme de remboursement différé	15
2.4 Autres modifications et mesures de concordance	15
2.4.1 Précision concernant les cas de non contribution des parents	15
2.4.2 Nouveau programme d'aide financière du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	16
Chapitre 3 Avis du Comité	17
Annexe I	19
Lettre de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur	19
Annexe II	23
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études	23
Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	29
Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	31

Liste des tableaux

Tableau 1 Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 0,82 %	4
Tableau 2 Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 0,82 %	5
Tableau 3 Programme de prêts et bourses : exemptions prises en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant, indexées de 0,82 %	5
Tableau 4 Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement indexées de 0,82 %	6
Tableau 5 Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants, indexées de 0,82 %	6
Tableau 6 Programme de prêts et bourses : prêt maximal par mois d'études, indexé de 0,82 %	6
Tableau 7 Programme de prêts pour les études à temps partiel : certains montants indexés de 0,82 %	7
Tableau 8 Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires	7
Tableau 9 Programme de remboursement différé : indexation de 0,82 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (avec enfants ou chef de famille monoparentale)	8
Tableau 10 Évolution de l'aide financière entre 2017-2018 et 2018-2019	12
Tableau 11 Évolution de l'aide financière entre 2017-2018 et 2018-2019	13
Tableau 12 Évolution des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel	14
Tableau 13 Programme de remboursement différé : indexation de 0,82 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (avec enfants ou chef de famille monoparentale)	15

Présentation

Le 17 août 2018, conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, Mme Hélène David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Le projet de règlement prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2018-2019 ainsi que d'autres modifications visant à maintenir l'équité du régime d'aide financière aux études et préciser certaines modalités d'application du règlement.

Le Comité remercie M. François Gagnon, de la planification et des programmes au Secteur de l'aide financière aux études qui a présenté au Comité les modifications souhaitées au Règlement sur l'aide financière aux études.

Les trois chapitres de cet avis sont consacrés respectivement à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études apporte des changements au Programme de prêts et bourses, au Programme de prêts pour les études à temps partiel et au Programme de remboursement différé.

1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

1.1.1 Indexation des paramètres de calcul

Les modifications proposées au Programme de prêts et bourses concernent principalement l'indexation de plusieurs paramètres servant à calculer l'aide financière aux études.

Pour l'année 2018-2019, le taux d'indexation suggéré est de 0,82 %. Il correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre 2016 et se terminant le 30 septembre 2017.

Les paramètres affectés par l'indexation sont : le revenu mensuel protégé dans le calcul de la contribution de l'étudiant, les dépenses admises et frais de subsistance, les exemptions accordées pour les enfants à charge ainsi que les bourses maximales et les prêts maximaux.

La contribution de l'étudiant continue d'être établie en fonction de ses revenus (emploi, bourses et autres revenus). Toutefois, comme le Programme de prêts et bourses ne calcule généralement pas de dépenses pour les mois durant lesquels un bénéficiaire n'est pas aux études¹, on réduit la contribution demandée pour lui permettre de subvenir à ses besoins durant ces mois, d'où la notion de protection maximale des revenus – ou de revenu mensuel protégé. Fixé à 1 142 \$ par mois en 2017-2018, le revenu mensuel protégé sera indexé de 0,82 % pour se situer à 1 151 \$ en 2018-2019.

Plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il en est ainsi du montant accordé au bénéficiaire à titre de frais de subsistance ainsi que des montants pouvant lui être accordés, le cas échéant, pour son ou ses enfants, et' à titre de chef de famille monoparentale. À ces dépenses s'ajoutent les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, une région ou une municipalité régionale de comté dite périphérique². Ces montants seront indexés de 0,82 % (voir le tableau 1).

1. Des exceptions s'appliquent, notamment pour les personnes réputées inscrites.

2. Il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11) de même que du territoire de la ville de La Tuque ainsi que du territoire des municipalités régionales de comté Antoine-Labelle, Pontiac et La Vallée-de-la-Gatineau.

Tableau 1
Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 0,82 %

Type de dépenses	2017-2018	2018-2019
Frais de subsistance du ou de la bénéficiaire		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus), résidant ou réputé résider chez ses parents ou son répondant	424 \$ par mois	427 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus), ne résidant pas ou n'étant pas réputé résider chez ses parents ou son répondant	906 \$ par mois	913 \$ par mois
Réputé inscrit*, résidant ou réputé résider** chez ses parents ou son répondant	Par mois : 190 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 234 \$/mois) Maximum : 424 \$ par mois	Par mois : 191 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 236 \$/mois) Maximum : 427 \$ par mois
Réputé inscrit, ne résidant pas ou n'étant pas réputé résider chez ses parents ou son répondant	Par mois : 672 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 234 \$/mois) Maximum : 906 \$ par mois	Par mois : 677 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 236 \$/mois) Maximum : 913 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants majeurs aux études ou mineurs en garde partagée si l'étudiant ne reçoit pas le soutien aux enfants ou pour étudiante enceinte d'au moins 20 semaines	254 \$ par mois par enfant	256 \$ par mois par enfant
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	172 \$ par mois	173 \$ par mois
Avec enfant majeur	475 \$ par mois	479 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun si résident	96 \$ par mois	97 \$ par mois
Frais de stage de courte durée, sauf si stage de 3 mois consécutifs ou plus pour étudiant sans conjoint	279 \$ par mois Maximum : 1 297 \$ par année	281 \$ par mois Maximum : 1 308 \$ par année
Frais de subsistance accordés aux étudiants arrivant de l'aide sociale	278 \$ au premier mois d'études	280 \$ au premier mois d'études
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique avec contribution des parents ou d'un répondant, non résident	74 \$ par mois Maximum : 592 \$ par année	75 \$ par mois Maximum : 600 \$ par année

* Selon l'article 27 du Règlement sur l'aide financière aux études, aux fins du calcul des dépenses admises, une étudiante ou un étudiant peut être **réputé inscrit** pour une période n'excédant pas quatre mois si elle ou il est dans une situation risquant de l'amener au dénuement total, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, cohabite avec son enfant, est enceinte d'au moins 20 semaines, a des contraintes sévères à l'emploi ou encore souffre de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé mentale ou physique.

** Selon l'article 31 du Règlement sur l'aide financière aux études, une étudiante ou un étudiant réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant est **réputé résider** chez ses parents ou son répondant si elle ou il fréquente un établissement d'enseignement ou effectue un stage dans la municipalité où ses parents ont leur résidence, ou si l'établissement ou le lieu de stage est desservi par un service de transport en commun municipal ou régional le reliant à la résidence de ses parents ou de son répondant.

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

D'autres dépenses sont reconnues au début de chaque période d'études. Elles concernent le matériel didactique de même que l'accès à des services télématiques. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, lequel varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programme au collégial ou la nature des programmes à l'enseignement universitaire. Ces dépenses admises seront indexées de 0,82 % (tableau 2).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 0,82 %

Type de dépenses	2017-2018	2018-2019
Frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques		
Formation professionnelle (secondaire)	189 \$ par période de 4 mois	191 \$ par période de 4 mois
Formation préuniversitaire (collégial)	189 \$ par période de 4 mois	191 \$ par période de 4 mois
Formation technique (collégial)	214 \$ par période de 4 mois	216 \$ par période de 4 mois
Enseignement universitaire	409 \$ par période de 4 mois	412 \$ par période de 4 mois
Programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	467 \$ par période de 4 mois	471 \$ par période de 4 mois
Programmes de 2 ^e ou de 3 ^e cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	214 \$ par période de 4 mois	216 \$ par période de 4 mois

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Parmi les dépenses regroupées sous les frais de médicaments, d'orthèses ou de soins, les frais d'orthèses visuelles passent de 188 \$ à 190 \$ par personne, et ce, par période de deux années d'attribution.

Dans le Programme de prêts et bourses, l'indexation s'appliquera aussi à des montants pris en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale (tableau 3).

Tableau 3
Programme de prêts et bourses : exemptions prises en considération pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant, indexées de 0,82 %

	2017-2018	2018-2019
Chaque enfant, autre que l'étudiant	3 042 \$	3 067 \$
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 582 \$	2 603 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Dans les cas où il y a contribution du conjoint, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption de 2 603 \$ est aussi accordée. Le montant maximal de la bourse sera également majoré pour tenir compte de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 4**Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement indexées de 0,82 %**

	2017-2018	2018-2019
Formation professionnelle au secondaire	14 719 \$	14 840 \$
Enseignement collégial	14 719 \$	14 840 \$
Enseignement universitaire	17 809 \$	17 935 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement modifiant l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études

Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, les montants des bourses maximales sont majorés en fonction du nombre d'enfants. Ces montants seront aussi indexés.

Tableau 5**Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants, indexées de 0,82 %**

	2016-2017	2017-2018
Pour 1 enfant	3 966 \$	3 999 \$
Pour 2 enfants	5 020 \$	5 061 \$
Pour 3 enfants et plus	6 079 \$	6 129 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Selon l'article 21 du projet de règlement, les montants mensuels des prêts maximaux seront indexés de 0,82 % en 2018-2019 (voir tableau 6).

Tableau 6**Programme de prêts et bourses : prêt maximal par mois d'études, indexé de 0,82 %**

	2017-2018	2018-2019
Formation professionnelle au secondaire	206 \$	208 \$
Enseignement collégial public et privé subventionné	226 \$	228 \$
Enseignement collégial privé non subventionné	323 \$	326 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle	313 \$	316 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle, étudiant déjà titulaire d'un diplôme de 1 ^{er} cycle	416 \$	419 \$
Enseignement universitaire, 2 ^e ou 3 ^e cycle	416 \$	419 \$
Enseignement collégial et universitaire non subventionné reconnu aux fins de prêts seulement	977 \$	985 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Pour l'étudiant qui fréquente un établissement privé, en formation professionnelle au secondaire ou en enseignement collégial ainsi que pour celui qui fréquente l'École nationale de police du Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec, le montant maximal du prêt est majoré, tel que mentionné à l'article 51, alinéa 2 du Règlement sur l'aide financière aux études, du montant

des droits (frais de scolarité et frais d'inscription) qui lui sont alloués en application de l'article 29 du même Règlement, ceux-ci ne pouvant excéder 6 000 \$ par période de 4 mois.

1.2. Programme de prêts pour les études à temps partiel

1.2.1 Indexation

Les seuils d'admissibilité au Programme de prêt pour études à temps partiel peuvent être majorés si l'étudiant a des enfants à charge ou s'il est chef de famille monoparentale. Ces majorations seront indexée en 2018-2019.

Tableau 7
Programme de prêts pour les études à temps partiel : certains montants indexés de 0,82 %

	2017-2018	2018-2019
Montant par enfant	3 042 \$	3 067 \$
Montant additionnel par enfant si famille monoparentale	2 278 \$	2 297 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

Les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les frais scolaires, les frais de garde d'enfant et les frais de transport. Les dépenses admises à titre de frais scolaires sont reconnues par heure de cours ou par unité et elles seront aussi indexées de 0,82 % (voir le tableau 8).

Tableau 8
Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires

	2017-2018	2018-2019
Formation professionnelle	2,25 \$ par heure	2,27 \$ par heure
Collégial (public)	3,36 \$ par heure	3,39 \$ par heure
Collégial (privé)	11,26 \$ par heure	11,35 \$ par heure
Université	120,21 \$ par unité	120,54 \$ par unité

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

À l'enseignement universitaire, le montant de 120,54 \$ par unité pourrait être majoré de la différence des droits entre 2017-2018 et 2018-2019 conformément à la clause d'ajustement automatique prévue au Règlement en cas d'augmentation des droits de scolarité.

L'indexation de 0,82 % s'appliquera également aux frais de transport des étudiants qui fréquentent un établissement situé dans une région périphérique et dans certains territoires. Le montant pour les frais de transport passera de 385 \$ à 388 \$ par trimestre.

1.3. Programme de remboursement différé

1.3.1 Indexation des montants reconnus pour les enfants à charge et pour la ou le chef de famille monoparentale

L'emprunteur qui est dans une situation financière précaire peut se prévaloir du Programme de remboursement différé. La situation financière précaire est généralement établie lorsque les revenus

mensuels sont inférieurs au salaire minimum. Ce seuil est majoré lorsque l'emprunteur a un ou des enfants. En 2018-2019, les montants prévus pour enfant et pour situation de famille monoparentale seront aussi indexés de 0,82 %.

Tableau 9
Programme de remboursement différé : indexation de 0,82 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (avec enfants ou chef de famille monoparentale)

	2017-2018	2018-2019
Montant par enfant	254 \$	256 \$
Montant pour famille monoparentale	126 \$	127 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement

1.4 Autres modifications et mesures de concordance

1.4.1 Précision concernant les cas de non contribution des parents

Parmi les situations prévues à l'article 22 du Règlement sur l'AFE relativement au critère d'autonomie, celle concernant l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure sera libellée de façon à limiter l'application du critère d'exception aux étudiants qui sont dans une situation qui le requiert.

Ainsi, au troisième alinéa de l'article 22 du Règlement sur l'AFE, la portion de texte correspondant à « l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » se lira désormais comme suit : « l'étudiant réputé poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une autre déficience constatée dans un certificat médical ».

1.4.2 Nouveau programme d'aide financière du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

En avril 2018 un nouveau programme appelé « Programme objectif emploi » a été introduit au sein du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sans que les références au programme d'aide financière de dernier recours ne s'y rapportent.

Conséquemment, l'AFE est dans l'obligation de modifier les articles de son Règlement faisant référence à l'« aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre A-13.1.1) ».

Ainsi l'article 26 dudit règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, entre les mots « dernier recours » et « en application » des mots « ou une prestation d'objectif emploi ».

La portion modifiée de l'article 26 se lira donc ainsi :

« 26. Malgré l'article 24, aucune dépense n'est admise pour un mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations suivantes:

1° il reçoit une aide financière de dernier recours ou une prestation d'objectif emploi en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), sauf si cette aide lui est versée en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi; ... »

La même modification va être apportée au deuxième alinéa de l'article 96 du Règlement sur l'AFE lequel se lira comme suit :

« 96. Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours:

1° ...;

2° ...;

Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours ou une prestation d'objectif emploi en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). »

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Pour une sixième année consécutive, l'indexation de plusieurs paramètres servant au calcul des montants d'aide financière pouvant être accordés aux étudiants en vertu de certains programmes administrés par l'Aide financière aux études est basée sur l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation, ce qu'avait déjà recommandé le Comité.

2.1.1 Indexation des paramètres de calcul

Les paramètres indexés cette année sont les mêmes que ceux indexés l'an dernier. Le Comité note que l'AFE n'a toutefois pas encore prévu de mesure de rajustement en ce qui concerne le revenu mensuel protégé qui, selon lui, devrait être augmenté au niveau du salaire minimum et en suivre l'évolution par la suite.

Selon le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'indexation des paramètres de 0,82 % en 2018-2019 pourrait se traduire par un volume d'aide financière additionnel de 10 M\$ à remettre aux bénéficiaires de l'Aide financière aux études. On estime que 140 000 boursiers et boursières auront droit à une augmentation moyenne de leur bourse de l'ordre de 46 \$, et 170 000 bénéficiaires de prêt, à un montant moyen additionnel en prêt de l'ordre de 21 \$.

Les tableaux 10 et 11 présentent des exemples d'aide financière qui tiennent compte des modifications apportées au Programme entre 2017-2018 et 2018-2019.

Tableau 10
Évolution de l'aide financière entre 2017-2018 et 2018-2019

Étudiante A : 1^{er} cycle universitaire, célibataire, sans contribution de tiers. Dans cette simulation, les revenus d'emploi sont fixés à 9 000 \$.

	2017-2018	2018-2019
Dépenses admises		
<i>Frais scolaires*</i>		
Droits de scolarité	2 391 \$	Indexation à 2,7 % = 2 456 \$
Matériel scolaire	2 x 409 \$/session = 818 \$	2 x 412 \$/session = 824 \$
<i>Frais de subsistance</i>	8 x 906 \$/mois = 7 248 \$	8 x 913 \$/mois = 7 304 \$
Total des dépenses admises	10 457 \$	10 584 \$
Contribution de l'étudiant		
Revenus	9 000 \$	9 000 \$
Revenus protégés	4 x 1 142 \$ = 4 568 \$	4 x 1 151 \$ = 4 604 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)	1 370 \$	1 381 \$
Exemption supplémentaire (maximum 70 % du revenu protégé)	3 198 \$	3 223 \$
Exemption totale	4 568 \$	4 604 \$
Revenus d'emploi moins exemption totale	4 432 \$	4 396 \$
Contribution (50 % du montant précédent)	2 216 \$	2 198 \$
Aide financière (dépenses admises moins contribution)	8 241 \$	8 386 \$
Prêt	8 x 313 \$/mois = 2 504 \$	8 x 313 \$/mois = 2 528 \$
Bourse	5 737 \$	5 858 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Source : Pour 2017-2018, simulateur de l'AFE et pour 2018-2019, calcul du CCAFE.

Dans le cas de l'étudiante A au tableau 10, l'augmentation du montant de la bourse est de 121 \$ versus une augmentation du montant de son prêt de seulement 24 \$.

Tableau 11
Évolution de l'aide financière entre 2017-2018 et 2018-2019

Étudiante B : 1^{er} cycle universitaire, célibataire, chef de famille monoparentale (1 enfant). Dans cette simulation, les revenus d'emploi sont fixés à 5 000 \$.

	2017-2018	2018-2019
Dépenses admises		
<i>Frais scolaires*</i>		
Droits de scolarité	2 391 \$	Indexation à 2,7 % = 2 456 \$
Matériel scolaire	2 x 409 \$/session = 818 \$	2 x 412 \$/session = 824 \$
<i>Frais de subsistance</i>	8 x 906 \$/mois = 7 248 \$	8 x 913 \$/mois = 7 304 \$
<i>Frais pour réputé inscrit</i>	4 x 906 \$/mois = 3 624 \$	4 x 913 \$/mois = 3 652 \$
<i>Supplément pour chef de famille monoparentale</i>	12 x 172 \$/mois = 2 064 \$	12 x 173 \$/mois = 2 076 \$
<i>Frais de garde</i>	8 x 167 \$/mois = 1 336 \$	8 x 173 \$/mois = 1 384 \$
Total des dépenses admises	17 481 \$	17 696 \$
Contribution de l'étudiant		
Revenus	5 000 \$	5 000 \$
Revenus protégés	0 \$	0 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)	0 \$	0 \$
Exemption supplémentaire (maximum 70 % du revenu protégé)	0 \$	0 \$
Exemption totale	0 \$	0 \$
Revenus d'emploi moins exemption totale	5 000 \$	5 000 \$
Contribution (50 % du montant précédent)	2 500 \$	2 500 \$
Aide financière (dépenses admises moins contribution)	14 981 \$	15 196 \$
Prêt	8 x 313 \$/mois = 2 504 \$	8 x 316 \$/mois = 2 528 \$
Bourse	12 477 \$	12 668 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Source : Pour 2017-2018, simulateur de l'AFE et pour 2018-2019, calcul du CCAFE.

Dans le cas de l'étudiante B au tableau 11, l'augmentation du montant de la bourse est de 191 \$ versus une augmentation du montant de son prêt de seulement 24 \$.

2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Le Programme de prêts pour les études à temps partiel a été mis en place en 2002-2003 et les règles en sont relativement simples : admissibilité basée sur les ressources financières annuelles de l'étudiant et ajustée en fonction de la situation familiale (avec enfants à charge ou famille monoparentale), dépenses admissibles (frais scolaires, frais de garde, frais de transport pour région périphérique), période maximale d'admissibilité et limite d'endettement.

Comme par les années passées, l'indexation porte sur certains montants relatifs aux enfants à charge et aux familles monoparentales de même que sur les dépenses admises à titre de frais scolaires, de frais de transport et de frais de garde d'enfant.

Par ailleurs, après avoir été augmenté en 2017-2018, le seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel demeure inchangé pour 2018-2019 .

Le tableau 12 qui suit présente l'évolution de l'ensemble des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel en 2018-2019.

Tableau 12
Évolution des paramètres du Programme de prêts pour les études à temps partiel

	2002-2003	2017-2018	2018-2019
Admissibilité : ressources financières annuelles			
Célibataire	Moins de 35 000 \$	Moins de 43 575 \$	Moins de 43 575 \$
Avec conjoint ou réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant	Moins de 50 000 \$	Moins de 62 250 \$	Moins de 62 250 \$
Majoration des seuils de revenu si enfant	2 600 \$ 1 ^{er} enfant 2 400 \$ autres enfants	3 042 \$/enfant	3 067 \$/enfant
Majoration pour famille monoparentale	1 995 \$	2 278 \$	2 297 \$
Notion de temps partiel			
Enseignement secondaire		76 à 179 hres ou 6 à 11 unités	76 à 179 hres ou 6 à 11 unités
Enseignement collégial		2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes	2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes
Enseignement universitaire		6 à 11 unités	6 à 11 unités
Dépenses			
Frais scolaires			
Formation professionnelle	2 \$/hre	2,25 \$/hre	2,27 \$/hre
Collégial (public)	3 \$/hre	3,36 \$/hre	3,39\$/hre
Collégial (privé)	10 \$/hre	11,26 \$/hre	11,35 \$/hre
Université	85 \$/unité	120,21 \$/unité	120,54 \$/unité
Frais de transport pour régions périphériques*		385 \$/trimestre	388 \$/trimestre
Frais de garde par enfant	350 \$/trimestre	Ajusté en fonction des services de garde à l'enfance	Ajusté en fonction des services de garde à l'enfance
Période d'admissibilité	14 trimestres	14 trimestres	14 trimestres
Endettement maximal**	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$

* Les frais de transport pour régions périphériques ont été introduits en 2012-2013, abolis en 2013-2014 et réintroduits en 2104-2015.

** L'endettement maximal a été haussé à 13 500 \$ en 2012-2013 pour être ramené à 8 000 \$ en 2013-2014.

2.3 Programme de remboursement différé

Après avoir vu son seuil d'admissibilité être augmenté l'an dernier, le programme de remboursement différé, en 2018-2019, n'est affecté que par l'indexation du montant de majoration prévu par enfant dans les cas où un bénéficiaire ait des enfants ainsi que par l'indexation du montant de majoration prévus pour les bénéficiaires chef de famille monoparentale.

Tableau 13
Programme de remboursement différé : indexation de 0,82 % des montants mensuels de majoration du seuil d'admissibilité au programme en lien avec la situation familiale du bénéficiaire (avec enfants ou chef de famille monoparentale)

	2017-2018	2018-2019
Seuil d'admissibilité	Salaire minimum	Salaire minimum
Montant par enfant	254 \$	256 \$
Montant pour famille monoparentale	126 \$	127 \$

2.4 Autres modifications et mesures de concordance

2.4.1 Précision concernant les cas de non contribution des parents

La précision relative au critère d'autonomie pour l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure a pour effet de mieux circonscrire la clientèle visée par le critère d'exception défini à l'alinéa 3 de l'article 22 du Règlement sur l'AFE.

Dans l'esprit du législateur, l'étudiant visé par la mesure d'exception doit, en plus d'être atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement, ne pas être en mesure de poursuivre des études à temps plein en raison de cette déficience.

Suite à la modification réglementaire, seuls les étudiants de cette catégorie seront réputés ne pas recevoir une contribution de leurs parents ou de leur répondant, et cela sous réserve qu'ils aient poursuivi des études universitaires au Québec depuis au moins 3 ans et accumulé, durant cette période, 45 unités dans un même programme d'études.

Quant à l'étudiante ou l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure qui, au moment où l'AFE procède à l'analyse de son dossier au regard du critère d'autonomie, poursuit des études universitaires à temps plein au Québec, elle ou il ne sera pas admissible à la mesure d'exception. Elle ou il devra respecter la règle du 3 ans et 90 unités dans un même programme.

La modification réglementaire aura pour effet de rendre inéligible à la mesure d'exception certains étudiants, comme par exemple, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure poursuivant des études universitaires à temps plein au Québec qui aurait accumulé 72 crédits dans un même programme au cours des 3 années précédant l'analyse de son dossier en regard du critère d'autonomie.

2.4.2 Nouveau programme d'aide financière du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Le premier paragraphe de l'article 26 et le deuxième alinéa de l'article 96 du Règlement sur l'aide financière aux études font référence à l'« aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (chapitre A-13.1.1) ».

Or la prise en compte, en avril dernier, du Programme objectif emploi dans le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a créé une situation de double couverture au regard du Programme de prêts et bourses.

Le Programme objectif emploi prévoit un soutien du revenu et un accompagnement personnalisé pour que les personnes participantes puissent intégrer le marché du travail et acquérir une autonomie financière.

Les personnes admissibles pour une première fois au Programme d'aide sociale qui remplissent toutes les conditions requises liées au Programme objectif emploi doivent y participer.

Pour éviter une double couverture au chapitre des dépenses admises, l'AFE modifie l'article 26 de son règlement. Dès l'année d'attribution 2018-2019, l'AFE prendra en compte le Programme objectif emploi de façon identique à celle déjà prévue au Règlement sur l'aide financière aux études lorsqu'il est question d'aide financière de dernier recours.

Conséquemment l'article 96 du Règlement sur l'AFE sera lui aussi modifié afin de faciliter la transition d'un programme à l'autre, c'est-à-dire du Programme objectif emploi vers le Programme de prêts et bourses de l'AFE. En effet, grâce à cette modification les personnes ayant participé au « Programme objectif emploi » pourront se voir accorder une aide financière anticipée.

Les modifications apportées aux articles 26 et 96 de Règlement sur l'AFE permettent de mieux cibler les étudiants visés par une mesure exceptionnelle.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, tout en rappelant certaines préoccupations.

Le Comité se montre favorable à l'indexation des paramètres des programmes d'aide financière aux études. Toutefois, comme ce fut le cas lors d'avis précédents, le Comité continue de réclamer un rajustement du revenu mensuel protégé significatif au point qu'il atteigne le niveau du salaire minimum.

Le Comité recommande également que l'indice utilisé pour le calcul de la hausse des droits de scolarité, c'est-à-dire l'indice basé sur l'évolution du revenu disponible des ménages par habitant, soit retenu comme indice pour indexer annuellement le revenu mensuel protégé. La façon de faire actuelle, soit l'utilisation de l'indice des prix à la consommation (IPC) au Québec, sans l'alcool et le tabac, pour indexer un paramètre de revenu s'avère, selon les membres du Comité, inadéquate et pénalisante pour l'étudiant, la réalité voulant que les revenus n'évoluent pas de la même façon que les dépenses.

En ce qui concerne la modification proposée à l'alinéa 3 de l'article 22 du Règlement sur l'aide financière aux études, le Comité s'y montre défavorable et propose à la ministre de conserver le statu quo. Que le critère d'autonomie allégé pour une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure (DFM) soit d'abord fonction de son statut d'étudiant réputé à temps plein relègue au second plan le fait même de l'existence de cette déficience. Bien que les deux facteurs soient irrémédiablement liés dans le cadre de la mesure relative à l'application du critère d'autonomie, l'ordre dans lequel ils sont considérés recèle, aux yeux des membres du Comité, ce qu'il conviendrait d'appeler un « potentiel d'iniquité intra-DFM ». En d'autres mots, tous ces étudiants vulnérables ne verront pas leur autonomie être reconnue à la même étape de leur parcours d'études universitaires.

Enfin, le Comité suggère aussi à la ministre de considérer les propositions suivantes :

- Mettre à jour les montants servant à la réduction de la contribution des étudiants, lesquels avaient été établis en fonction du salaire minimum.
- Indexer les seuils de revenus en deçà desquels aucune contribution n'est demandée aux parents, au répondant ou au conjoint.

Annexe I

Lettre de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Québec, le 17 août 2018

Madame Juliette Perri, présidente
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Ce projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes de l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2018-2019. Le taux d'indexation suggéré est de 0,82 % et correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre 2016 et se terminant le 30 septembre 2017.

D'autres modifications sont proposées pour une entrée en vigueur en 2018-2019 (sauf exception), notamment afin de préciser les cas où l'étudiant est considéré comme ne recevant pas de contribution de ses parents et pour prendre en compte un nouveau programme de formation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un grand nombre de bénéficiaires (effet de l'indexation) et de mieux soutenir les étudiants ayant les besoins financiers les plus importants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



HÉLÈNE DAVID

p. j. 1

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3255
Télécopieur : 418 266-3257
ministre.enseignement.superieur@education.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 787-3581
Télécopieur : 514 873-1082

Circonscription
Bureau 115
5450, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3T 1Y6
Téléphone : 514 482-0199
Télécopieur : 514 482-9985

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet d'ajuster le règlement à la suite de la création du Programme objectif emploi institué par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) telle que modifiée par la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddrige, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddrige@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre responsable
de l'Enseignement supérieur*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 142 \$ » par le montant « 1 151 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du montant « 1 142 \$ » par le montant « 1 151 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 042 \$ » par le montant « 3 067 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 582 \$ » par le montant « 2 603 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 582 \$ » par le montant « 2 603 \$ ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'étudiant atteint », par les mots « l'étudiant réputé poursuivre des études à temps plein en raison ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, entre les mots « dernier recours » et « en application » des mots « ou une prestation d'objectif emploi »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 278 \$ » par le montant « 280 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 191 \$ »;

2^o « 191 \$ »;

3^o « 216 \$ »;

4^o «412\$»;

5^o «471\$»;

6^o «216\$».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «424\$» et «906\$» par les montants «427\$» et «913\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «190\$», «234\$», «672\$» et «234\$» par les montants «191\$», «236\$», «677\$» et «236\$».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «172\$» par le montant «173\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «475\$» par le montant «479\$».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «279\$» et «1 297\$» par les montants «281\$» et «1 308\$».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «96\$» par le montant «97\$».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «254\$» par le montant «256\$».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «74\$» et «592\$» par les montants «75\$» et «600\$».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «188\$» par le montant «190\$».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «14 840\$»;

2^o «14 840\$»;

3^o «17 935\$»;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o «3 999\$»;

2^o «5 061\$»;

3^o «6 129\$».

16. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «208\$»;

2^o «228\$»;

3^o «316\$»;

4^o «419\$»;

5^o «419\$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «323\$» par le montant «326\$».

17. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «977\$» par le montant «985\$».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «254\$» et «126\$» par les montants «256\$» et «127\$».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 042\$» et «2 278\$» par les montants «3 067\$» et «2 297\$».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,27\$»;

2^o «3,39\$»;

3^o «120,54\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,26\$» par le montant «11,35\$».

21. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «385 \$» par le montant «388 \$».

22. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, entre les mots «dernier recours» et «en application» des mots «ou une prestation d'objectif emploi».

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2018-2019, à l'exception de l'article 5 qui s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020 et du paragraphe 1^o de l'article 6 et de l'article 22 qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69456

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2; 2018, chapitre 7)

Dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la hauteur maximale, benne relevée, d'un véhicule lourd à benne basculante au-delà de laquelle ce type de véhicules devra être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui se déclenche automatiquement lorsque la benne basculante du véhicule n'est pas en position complètement abaissée. Il vise également à prévoir des normes applicables à ces dispositifs de sécurité obligatoires.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'améliorer la sécurité des personnes et des biens sur les routes.

Les mesures proposées par ce projet de règlement entraîneront des dépenses supplémentaires de l'ordre de 500 \$ à 600 \$ par véhicule pour les entreprises propriétaires de ce type de véhicules non déjà munis de ces dispositifs de sécurité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mark Baril, ingénieur à la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-3503; numéro de télécopieur: 418 643-0828; courriel: mark.baril@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, vice-président aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 257.1 et a. 621, 1^{er} al., par. 11.1^o;
2018, chapitre 7, a. 52 et a. 164, par. 2^o)

1. La hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m.

2. Le témoin rouge clignotant visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes:

1^o être positionné dans la partie supérieure du tableau de bord du véhicule ou sur celui-ci et le plus près possible de l'axe du regard du conducteur du véhicule assis en position normale de conduite et regardant droit devant;

2^o avoir une fréquence de clignotement qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

3^o avoir une intensité lumineuse suffisante pour être facilement visible le jour, même à l'intensité minimale dans le cas d'un témoin à intensité variable;

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidente

Juliette Perri

Agente de recherche et de planification
Services à la vie étudiante – Centre des
services d'accueil et de soutien socio-
économique
Université du Québec à Montréal

Membres

Claude Boutin

Directrice des affaires étudiantes et des
communications
Cégep de Sainte-Foy

Denis Bussières

Professeur, Département des sciences
fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Éliane Laberge

Étudiante au certificat en coopération
internationale à l'Université de Montréal
et intervenante responsable à
l'intervention jeunesse pour le Groupe
d'actions locales terrain (GALT)

Francine Lamontagne

Directrice adjointe à l'administration
Commission scolaire De La Jonquière

Jeanne Lavallée

Étudiante au diplôme d'études collégiales
en sciences de la nature au Cégep de
Sorel-Tracy et coordonnatrice à la vie
étudiante pour l'Association générale des
étudiants et étudiantes du Cégep de Sorel-
Tracy

Jean-Claude Labelle

Sous-ministre adjoint
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation et de
l'Enseignement supérieur

Milène Rachel E. Lokrou

Étudiante au doctorat en relations
industrielles, chargée de cours, auxiliaire
et assistante d'enseignement
Faculté des sciences sociales –
Département des relations industrielles
Université Laval

Francis Paré

Coordonnateur
Alliance pour l'engagement jeunesse –
Fondation Monique Fitz-Back pour
l'éducation au développement durable

Céline Poncelin De Raucourt

Directrice, Direction des études et de la
recherche
Université du Québec

Andréanne St-Gelais

Étudiante à la maîtrise en administration
publique
École nationale d'administration publique
(ENAP)

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie à
l'Université de Montréal et président de
l'Association générale des étudiants et
des étudiantes de la Faculté de l'éducation
permanente (AGEEFEP)

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Daniel Therrien

Registraire
Université Concordia

Secrétaire

René Jean

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018).....55-8509</p> <p>Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017)55-8508</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017)55-8507</p> <p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017)55-8506</p> <p>Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2017, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017)55-8505</p> <p>Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016)55-8504</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016).....55-8503</p> <p>L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016).....55-8502</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015)55-8501</p> <p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) (version électronique seulement)</p> <p>Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015)55-8500</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014).....50-1133</p> <p>Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014)50-1132</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013)50-1131</p>	<p>Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013)..... 50-1130</p> <p>Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013)..... 50-1129</p> <p>Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012)..... 50-1128</p> <p>Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012) 50-1127</p> <p>Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012) 50-1126</p> <p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (avril 2012) 50-1125</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (février 2012)..... 50-1124</p> <p>Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études, 2012-2013 à 2016-2017 (septembre 2011)..... 50-1123</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (septembre 2011)..... 50-1122</p> <p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (juin 2011) 50-1121</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (septembre 2010)..... 50-1120</p> <p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (janvier 2010) 50-1119</p>
--	--



**Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études**

Québec



ccafe.gouv.qc.ca